

Secrétariat de la CDCI

Béatrice VENTUJOL et Christine DEEUZE
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité
04 66 36 42 64 / 634
Mél : pref-interco@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le **-7 DEC. 2023**

**Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale (CDCI)
Formation restreinte**

**Procès-verbal de la réunion du
Mardi 5 décembre 2023**

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) se sont réunis en formation restreinte le mardi 5 décembre 2023 en salle Marcel Encontre à la préfecture du Gard, sous la présidence de monsieur Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard, assisté de monsieur Philippe Ribot, rapporteur général de la CDCI.

Assistaient à cette réunion en qualité de membre de la formation restreinte :

Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- Mme Maryse Giannaccini, maire de Fons,
- M Louis Donnet, maire de Domazan
- M. Robert Cahu, maire de Canaules et Argentières
- M. Jean-Pierre Beauclair, maire de Saint-Florent-sur-Auzonnet,
- M Sylvain André, maire de Cendras,

Collège des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Eddy Valadier, maire de Saint-Gilles
- M. Julien Plantier, adjoint au maire de Nîmes

Collège des autres communes :

- M. Jean-Luc Chapon, maire d'Uzes,
- M. Philippe Ribot, maire de Saint-Privat-des-Vieux

Collège des EPCI à fiscalité propre :

- M. André Brundu, président de la communauté de communes de petite Camargue

Assistaient à cette réunion en qualité de représentants des EPCI concernés :

- M. Pierre Prat, président de la communauté de communes du Pont du Gard,

- M. Fabrice Verdier, président de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Monsieur le secrétaire général rappelle que la formation restreinte de la CDCI doit émettre un avis sur la demande de retrait dérogatoire de la communauté de communes du Pont du Gard présentée par la commune de Castillon-du-Gard sur la base de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Il donne ensuite la parole à monsieur Ribot, rapporteur général de la CDCI pour faire lecture du rapport de présentation suivant :

« Par délibération du 17 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de Castillon-du-Gard a saisi, sur la base des dispositions de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet du Gard d'une demande de retrait dérogatoire de la communauté de communes du Pont du Gard pour adhérer à la communauté de communes Pays d'Uzès.

Dans le cadre de cette procédure, la CDCI en formation restreinte doit être réunie dans un délai de deux mois suivant la saisine du préfet pour émettre un avis sur la demande de retrait dérogatoire.

La procédure de retrait dérogatoire ne requiert pas l'avis de l'EPCI d'origine mais celui de la communauté de communes d'accueil.

La communauté de communes Pays d'Uzès a délibéré favorablement sur cette demande d'adhésion souhaitée au 1^{er} janvier 2024.

Depuis l'envoi de l'invitation et du rapport de présentation qui vous ont été adressés en vue de la présente réunion, la demande d'adhésion de Castillon du Gard a recueilli l'accord des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès, exprimé conformément aux règles de la majorité qualifiée ainsi que l'avis favorable de la ville d'Uzès, requis au titre des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Il vous appartient (à la CDCI) d'émettre un avis sur la demande de retrait dérogatoire de la commune de Castillon-du-Gard.

Cet avis est un avis consultatif qui ne lie pas le représentant de l'État. »

Monsieur le secrétaire général demande à l'assemblée si quelqu'un souhaite intervenir.

Monsieur Prat, président de la communauté de communes du Pont du Gard, prend la parole pour signaler une difficulté juridique au niveau de la police intercommunale. Bien que le retrait de la commune de Castillon-du-Gard ne crée pas de discontinuité dans le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard, son positionnement va gêner la circulation des agents de la police intercommunale vers les cinq autres communes limitrophes. Les policiers ne pouvant traverser une zone en dehors de leur périmètre d'intervention avec leurs armes de service.

M. Prat s'interroge sur la conduite à tenir en prévention de tout problème qui pourrait survenir dans le cadre des missions de la police intercommunale. Il exprime le souhait que l'arrêté de retrait puisse répondre à cette problématique.

Monsieur le secrétaire général prend note de la question soulevée et va en référer au directeur de cabinet pour pouvoir lui apporter une réponse.

Monsieur le directeur de la citoyenneté de la légalité et de la coordination précise toutefois que celle-ci ne figurera pas dans l'arrêté de retrait.

La parole est ensuite donnée à M. Sylvain André maire de Cendras et président de l'association des maires ruraux qui signale que son association est favorable à la prise en compte de la demande de la commune de Castillon-du-Gard, souveraine pour arrêter ses choix.

Monsieur le secrétaire général invite les membres de la CDCI restreinte à passer au vote et à se prononcer sur la demande de retrait dérogatoire de la commune de Castillon-du-Gard de la communauté de communes du Pont du Gard.

Nombre de votants : 10

Vote contre : 0

Abstention : 0

Votes pour : 10

La formation restreinte de la CDCI du Gard émet un avis favorable à la demande de retrait dérogatoire.

Monsieur le secrétaire général clos la séance à 10h25.

Le secrétaire général,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

